

MISSIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AYANT VOCATION CONVENTION DE GESTION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DES A ETRE TRANSFEREES AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ENTRE

Représentée par son Président, Monsieur Serge SMOCK, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019, Ci-après dénommée « l'Agglomération », La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

7

La Commune de Cayenne

présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du... Représentée par Madame Ci-après dénommée « la Commune », Sandra TROCHIMARA, Maire,.dûment habilitée œ, signer la

D'autre part,

PREAMBULE

République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020. L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

obligatoire la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines définie par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020 compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, attribue à titre L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des

des Communautés d'Agglomération. Cette loi modifie à compter du 1er janvier 2020 l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie

D'après l'Article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des



L'Article R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales précise les missions de ce

eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : « 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des

- au stockage et au traitement des eaux pluviales; ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées
- des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement « 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces
- ouvrage avant toute intervention. » service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet « Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du

Par ailleurs, en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé) et de la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences de collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), l'Agglomération est compétente de droit à partir du 1er janvier 2018 au titre de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°- Aménagement de bassin hydrographique
- 2°- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5°- Défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- Protection et restauration des milieux aquatiques.

Selon l'article L5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'ensemble des cours d'eau et lacs en Guyane font partie du domaine public fluvial.

de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Selon l'Article L5216-7-1, les dispositions de l'article L 5215-27 sont applicables à la peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion Selon l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine communauté d'agglomération.

Vu la délibération n°117/2016/CACL en date du 29 septembre 2016, portant modification des statuts de l'Agglomération pour se conformer à Loi NOTRe et précisant que l'exercice de la compétence assainissement comprend la gestion des eaux pluviales,

l'Agglomération à titre transitoire, la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020 ; en place un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020 et, Vu la délibération n°166/2019/CACL du 25 novembre 2019 par laquelle l'Agglomération met notamment la conclusion de conventions de délégation confiant aux communes membres de

Considerant que l'Agglomération dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », a engagé, dès 2015, l'audit portant sur la gestion des eaux pluviales par les communes



supportées intégralement par les communes compensation correspondantes à l'Agglomération Considérant que les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement, sont supportées intégralement par les communes jusqu'au transfert des attributions de

transférées pour la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines. Considérant que les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) démarrés en 2017 ont été finalisées au travers du rapport d'évaluation des charges

Considérant le vote des attributions de compensation pour l'année 2021 le 09 avril 2021 ;

d'impact et la saisine des comités techniques. faire l'objet d'une décision conjointe de transfert avec notamment l'élaboration de fiches à la Communauté et les modalités de transfert du personnel relevant de ces services doivent des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent Considérant qu'en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les modalités de transfert

délibérantes devant en effet finaliser désormais, les transferts des contrats, biens et ouvrages Considérant les nécessités du service pendant la mise en œuvre de ces procédures, qui prévoient que la CACL serait en mesure d'être opérationnelle, tant du point de vue de la structuration de son personnel que de la mise en œuvre institutionnelle et technique de la notamment dans le cadre du comité technique. attachés à la compétence et mener le dialogue social avec les personnels compétence pour la prochaine saison des pluies, à partir de novembre 2021, les assemblées transférés

pluviales, notamment durant la saison des pluies qui s'étend encore jusqu'au 15 août 2021, Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de gestion des eaux

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette nouvelle période transitoire la continuité du service public, par ajustement du fonctionnement avec les communes.

visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurer transitoire, la gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines la coopération entre la Commune et la Communauté ; la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de poursuivre En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité,

OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales. L'Agglomération confie à la Commune, qui l'accepte, au titre de l'article L.5216-7-1 du CGCT, les missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies par l'article

eaux pluviales dans ces ouvrages publics. des eaux pluviales ; ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement Ces missions sont les suivantes : création, exploitation, entretien, renouvellement et extension

Cette mission concerne l'ensemble des ouvrages communautaires



Cette mission est étendue, s'agissant des ouvrages non communautaires, aux cas défaillance du propriétaire riverain ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence. de

N MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

de l'Agglomération. La Commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

de la présente convention. qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits à l'article 5 « conditions financières » La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment

- Les prestations assurées en régie par la Commune.
- Les contrats passés par la Commune.

celle-ci exerce pour le compte de l'Agglomération. La Commune assure la gestion des contrats en cours, afférents aux missions visées par la convention. Les contractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que

réaliser les actions relevant de la présente convention. janvier 2020 par les communes, ils sont conservés par les communes qui les mobilisent pour S'agissant des marchés utiles à la gestion de la compétence et passés préalablement au 1er

Sno avenants, devis, lettres de commande, factures). suivi des missions objets de la convention. L'Agglomération sera destinataire des copies de Pendant la durée de la présente convention, la Commune tiendra informée l'Agglomération du les documents juridiques et financiers relatifs aux missions (délibérations, contrats,

par la Commune L'Agglomération exercera un contrôle de la convention sur la base des documents transmis

concernant les missions objet de la présente convention. La Commune devra laisser libre accès aux agents de l'Agglomération à toute information

ARTICLE 3. PERSONNELS ET SERVICES

dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des Les personnels exerçant tout ou partie de leur missions pour l'exercice des missions objet de

fera l'objet d'une consultation préalable de l'Agglomération. Toute modification des effectifs et emplois relatifs aux missions objet de la présente convention



MODALITES PATRIMONIALES

disposition par la Commune L'Agglomération autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa

présente convention, y compris celles concernant les réseaux et ouvrages réalisés par des Commune sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice L'Agglomération sera associée aux opérations de réception de travaux effectués des missions objet de la

présente convention. La commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu que depuis le 09 avril et le vote des attributions de compensation matérialisant le transfert des charges à la CACL, la commune n'a plus de ressources pour poursuivre à son niveau l'exercice de la compétence, objet de la présente convention.

La CACL reversera à la commune la totalité des sommes engagées pour l'exercice de la délégation de compétence dans la limite du montants des charges transférées telles qu'admises par la CLECT dans sa décision du 29/11/2019.

transférées. Au terme de la convention un solde sera établi sur la base des justificatifs apportés par la commune et l'éventuel solde positif sera reversé par la commune à la CACL. La CACL versera des acomptes mensuels par 1/12ème du montant annuel des charges

Pendant la période considérée, la commune engage et mandate les dépenses liées missions objet de la présente convention dans le cadre des modalités fixées à l'article 2. aux

impôts, taxes et redevances associés, dans les cas où la règlementation l'impose La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des

le tableau annexé qui ramène les charges entérinées par la CLECT au prorata des montants devant être versés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2021. La référence à prendre en compte pour le calcul des acomptes mensuels est rappelée dans

pris en compte par le rapport de la CLECT Il convient d'indiquer que le tableau annexé intègre les charges directes et indirectes de 15%

l'article 7 moyennant compensation financière par l'Agglomération. es missions sont réputées exercées par la Commune sur la durée de la convention définie à

La Commune fournira tout justificatif utile des dépenses engagées :

- Factures des marchés mobilisés
- Décompte des temps passés par les agents et valorisation salariale chargée Valorisation des moyens matériels internes de la Commune utilisés pour la gestion de la compétence



compétence Eaux pluviales est un préalable au versement par l'Agglomération à la commune de la compensation due en application de la présente convention. En tout état de cause, la validation du montant déduit de l'attribution de compensation pour la

encaissements auprès des partenaires. La commune sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les

des subventions liées à des politiques fléchées. Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement

nécessaires à l'exercice de la compétence exercée

du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3. réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, fonds de compensation sous réserve des

document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3. cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser

des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique. des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la des factures dans les délais réglementaires

D D D D D M RESPONSABILITES

dans le cadre de la présente convention. dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations Commune est responsable, à l'égard de l'Agglomération et des tiers, des éventuels

fixées par la présente convention. dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été Elle est en outre responsable, à l'égard de l'Agglomération et des tiers, des éventuels

accomplies dans le cadre de la présente convention. La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités

tribunal administratif compétent. la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de

juridiction compétente sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant



ANNEXE

TABLEAU DE CALCUL DES ACOMPTES MENSUELS DEVANT ETRE VERSES ENTRE LE 1^{ER} JUIN ET LE 31 DECEMBRE 2021 A LA VILLE DE CAYENNE

	charges évaluées par la CLECT		part supportée par la ville	montant à la charge de la ville	part supportée par la ville	montant à la charge de la ville	part supportée par la ville	montant à la charge de la ville
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	annuelles mensuelles		janvier à mai		juin au 15 août		15 août à décembre	
entretien	2988189,56	249015,80	100%	1245078,98	100%	622539,49		·
dont frais personnel	844809,73	70400,81			-		100%	316803,65
dont débroussaillage fossé	497773,00	41481,08					100%	186664,88
dont charge de struc- ture	144277,76	12023,15					100%	54104,16
investissement	1083869,95	90322,50	100%	451612,48	0%	0,00		
TOTAL	4072059,51	339338,29		1696691,46		622539,49		557572,68

	Acompte mensuel
juin-21	491 400,29 €
juil21	491 400,29 €
août-21	428 844,91 €
sept21	366 289,54 €
oct21	366 289,54 €
nov21	366 289,54 €
déc21	366 289,54 €
total	2 876 803,64 €



ARICLE 7. CONVENTION ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RÉSILIATION DE LA

La présente convention couvre la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021

suivantes: La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses

- personnels, faisant suite au vote des attributions de compensation. Par délibération du Conseil communautaire, opérant le transfert des biens, ouvrages et des
- réception non suivie d'effets. l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois

ARTICLE 8. **DISPOSITIONS TERMINALES**

qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de l'Agglomération et de la Commune La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi

Fait en deux exemplaires originaux.

Ö

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune

du Centre Littoral,

Madame Sandra TROCHIMARA la Maire

Monsieur Le Président Serge SMOCK



